

## Cahier de doléances du Tiers État de Grées-sur-Roc (Sarthe)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que font les habitans composant l'ordre du tiers-état, de la paroisse de Grées au Roy et aux états-généraux très augustes représentans de la Nation française ;

Dressé en l'assemblée dudit ordre, tenue à Grées le premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et remis aux Députés de laditte paroisse, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de laditte assemblée.

Au Roy et aux états-généraux du Royaume

Supplie très-humblement les habitans composant le tiers-état de la paroisse de Grées

Premièrement

De supprimer le droit connu sous le nom de franc-fief pour trois raisons principales. La première, parce que ce droit blesse l'équité, en ce qu'il représente le service militaire dû au souverain, suivant l'ancien régime féodal ; et qu'il est regardé dans le principe comme le dédommagement de l'affranchissement du service militaire dont un préjugé barbare rendait les roturiers incapables. La seconde, parce que cet impôt est la source d'une infinité de procès, et que la manière de le percevoir expose le citoyen à mille vexations. La troisième, parce que le peu d'importance des produits de cet impôt doit engager le souverain à le sacrifier avec d'autant plus de raison que sa suppression facilitera le commerce des biens féodaux, et engendrera d'autres droits, moins onéreux, et plus justement répartis. Si l'Etat ne peut sacrifier cette faible partie de ses revenus, on doit au moins cette justice aux roturiers que les produits des franc-fiefs soient répartis sur toutes les propriétés indistinctement. Alors cette charge particulière deviendra générale et n'écrasera pas un petit nombre d'individus, aussi chers à la Patrie, aussi fidèles au Roi que le reste de la Nation.

Secondement

D'ordonner que l'augmentation progressive des sols pour les livres ajoutés, ou qui pourraient l'être à l'avenir, au principal des impôts primitifs, ne pourront avoir lieu que sur les droits fixes et absolus imposés sur une quantité déterminée d'une denrée dont le prix variant suivant la multiplication du numéraire exige aussi un changement dans l'impôts. Mais que toute imposition relative, c'est-à-dire, consistant dans une partie aliquote du prix ou du produit d'une chose, ne pourra être grévée des sols pour livre additionnels ; parce que ces droits augmentent naturellement en raison de l'augmentation successive du prix ou des objets qui en sont chargés. De ce nombre sont les droits de franc-fief, centième denier, contrôle sur les baux et sur les acquisitions de biens.

Troisièmement.

De conserver et de perfectionner l'administration provinciale établie depuis une année et plus ; et de donner aux établissemens municipaux toute la consistance nécessaire pour que ces corps soient en état de rendre aux citoyens des services aussi prompts que peu dispendieux.

Quatrièmement

De permettre la chasse à tout citoyen possesseur de terre sur ses propriétés, sans distinction de fief ou de cens. En effet, n'est-il pas ridicule qu'un particulier ne puisse tuer un lapin qui vient manger les choux de son jardin, tandis qu'il peut tirer sur la poule de son voisin lorsqu'elle vient y faire quelque dégât ? qu'il puisse tuer un perdreau dans son jardin hommagé, et qu'il ne puisse en faire autant dans son pré qu'il tient à cens ? Un prince d'Italie vient de nous apprendre que tous les hommes ont droit égal aux productions de la terre, et que le droit de chasse exclusif n'est qu'une violation du droit de la nature. Le grand Duc de Toscane frère de notre auguste Reine a accordé le droit de chasse à tout possesseur de terre sur ses propriétés, indistinctement.

D'ailleurs, ne devrait-on pas abroger ou du moins diminuer la rigueur des peines imposés aux délits de chasse ? Y a-t-il la moindre proportion entre la peine et ce délit enfanté dans les forêts de la Germanie et conservé par la barbarie féodale ?

#### Cinquièmement

Quant à la réformation des coutumes et autres lois locales, quelques vœux que nous formions pour voir tous les peuples de la France assujettis à une même loi, cette réforme exige tant de travaux que nous nous contentons de la désirer. Cependant, ne pourrait-on réduire toutes les coutumes peu différentes et dont le territoire est limitrophe, à une loi commune et générale ? Cette opération sans-doute éviterait bien des procès ; et cette considération mérite bien l'attention des états-généraux.

#### Sixièmement

De réformer le Code criminel, quand à la forme de la procédure ; d'établir une proportion plus juste entre les délits et les peines. De restreindre à un petit nombre de crimes la peine de mort infligée pour des délits si légers ; d'y substituer une peine qui, en punissant le crime, mette le coupable en état de réparer les torts qu'il a faits à la société. La justice, l'humanité exigent ces changements dans le code d'un peuple qui se distingue par la politesse de ses mœurs.

#### Septièmement

D'établir un impôt général et modéré, qui, par sa nature porte sur tous les citoyens en raison de leurs propriétés et de leurs facultés de telle manière que l'individu ne soit point écrasé, et que l'Etat cependant ait des revenus proportionnés aux dépenses nécessaires au soutien de la pompe de la majesté royale, à l'administration intérieure du Royaume, à la défense des frontières et à l'entretien des forces terrestres et maritimes de la nation ; qu'il n'y ait aucun privilège à cet égard.

#### Huitièmement

D'abolir ou au moins, de réformer les gabelles, ce droit désastreux portant sur un objet de première nécessité pèse uniquement sur le pauvre citoyen. De supprimer également les aydes, ce droit détruit le bonheur du peuple.

#### Neuvièmement

De défendre la vente du tabac rapé, et de remettre les choses à cet égard sur l'ancien pied, si le droit exclusif n'est pas supprimé totalement.

#### Dixièmement

D'abolir les lettres de cachet. Il est inutile de répéter ici les raisons qui doivent déterminer à cet égard.

Le présent cahier a été arrêté par les habitans de laditte paroisse de Grès, dans l'assemblée convoquée à cet effet, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal en date du premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Et ceux desdits habitans qui savent signer ont signé avec les Députés et le président de laditte Assemblée.